

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Nombre de conseillers en exercice :	11	L'an deux mille quinze Le seize juillet
présents :	10	Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, Sous la présidence de Monsieur André BOUDES, Maire.
votants :	11	Date de convocation du Conseil Municipal : 10/07/2015 à 14 h 00

**PRESENTS :**

M. BOUDES André - M. LAURENT Patrick - M. PERUS Gérard -  
Mme REBOUL Marie-Françoise - M. GRIMAUD Michel -  
M. ALLIES Alexis - M. ROIRON Guillaume -  
Mme VAMMERISSE Claudette - M. ORDRONNEAU Jean-Luc -  
Mme PIALOT Chantal

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**ABSENT :**

M. CANAGUIER Alain

**PROCURATION :**

M. CANAGUIER Alain à M. PERUS Gérard,

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

M. ORDRONNEAU Jean-Luc est élu pour remplir cette fonction.

-----

**OBJET : INSTITUTION DU REGIME DU REMBOURSEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF REALISES PAR LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU SUR SON TERRITOIRE ET DEFINITION DE SES MODALITES DE FONCTIONNEMENT.**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-2,

M. le maire expose ce qui suit :

- L'article susvisé du code de la santé publique précise que les communes sont autorisées à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux permettant la réalisation des parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux ;

.../....

- Il y a intérêt pour la commune de bénéficier de ce remboursement ;
- En conséquence, il est proposé au conseil municipal de Saint-Sauveur-Camprieu de préciser les modalités de remboursement des parties publiques de branchement au réseau d'assainissement collectif qu'elle est amenée à réaliser sur son territoire.

Entendu l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal de Saint-Sauveur-Camprieu,  
(par 10 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention)

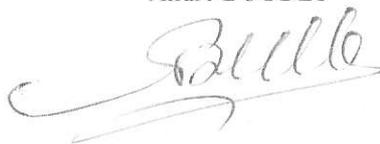
DECIDE :

- d'autoriser le remboursement par les bénéficiaires des dépenses entraînées par le raccordement de chaque parcelle au collecteur du réseau d'assainissement collectif, pour sa partie située sous la voie publique ;
- de majorer la somme telle qu'évoquée ci-dessus de 10% pour frais généraux ;
- que cette somme prend la forme d'un montant forfaitaire unique de 450.00€ HT (QUATRE CENT CINQUANTE EUROS), afin de ne pas créer d'inégalité entre les administrés concernés ;
- que le recouvrement de cette somme peut intervenir à compter du raccordement au réseau et de la mise en service de celui-ci via l'émission d'un titre de recette ;
- que pour les raccordements à venir la conformité du branchement devra être validée par la collectivité ;
- que M. le maire est chargé de mettre en œuvre la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir.

Fait à SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, le 01/11/2015

Le Maire,

André BOUDES




⇒ Transmis à la Sous-préfecture, le 01/11/2015

⇒ Reçu par la Sous-préfecture, le

⇒ Retour en Mairie, le 09 NOV. 2015

⇒ Affiché le 09 NOV. 2015

